

RÈGLEMENT DE VOIRIE POUR LA COMMUNE DE LOUPPY-SUR-LOISON

DOCUMENT ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION N° 03-2026 DU 24 FÉVRIER 2026 ET APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} MARS 2026

SOMMAIRE : le 1^{er} chiffre ou nombre en gras correspond au n° de page

TITRE 1 – ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE.....	4 1.1.
Généralités.....	4 1.1.1.
Objet du règlement de voirie.....	4 1.1.2.
Champ d'application	4 1.1.3.
Prescriptions générales.....	4 1.1.4.
Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes....	5 1.1.5.
TITRE 2 - POLICE DU DOMAINE PUBLIC.....	5 2.1.
Police de la circulation et du stationnement	5 2.2.
Police de conservation	5 2.2.
Interdictions.....	5 2.2.1.
Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique.....	5 2.2.2.
Propreté des trottoirs et écoulement des eaux.....	5 2.2.3.
Enlèvement de la neige et de la glace	6 2.2.4.
Dépôt et abandon sur la voie publique	6 2.2.5.
Entretien des façades et des clôtures.....	6 2.2.6.
Plantations en bordure des voies publiques.....	6.2.2.7.
Cas Particulier des chemins ruraux.....	6 2.2.8.
Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public, signalisation, repères, ...	7 2.2.9.
Evacuation des eaux pluviales	7 2.2.10.
Poursuite et répression des infractions	7 2.2.11.
Responsabilités et droit des tiers.....	7 2.2.12.
TITRE 3 - AUTORISATIONS DE VOIRIE.....	7
Saillies.....	7 3.1.
Occupation du domaine public routier	
Généralités.....	8 3.2.1.
Respect des textes législatifs et réglementaires.....	8 3.2.1.1.
Autorisation d'occupation du domaine public	8 3.2.1.2.
Présentation des demandes	8 3.2.3.
Délivrance ou refus des autorisations	8 3.2.4.
Constat d'état des lieux préalable à l'occupation.....	9 3.2.5.
Obligations à respecter.....	9 3.2.6.
Limites de validité des autorisations.....	9 3.2.7.
Contrôle	9 3.2.8.
Révocation des autorisations.....	10 3.2.9.
Retrait des autorisations.....	10 3.2.10.
Remise en état des lieux	10 3.2.11.
Constat d'achèvement.....	10 3.2.12.
Occupation sans autorisation ou basée sur une déclaration erronée.....	10 3.2.13.
Bateaux	10 3.2.14.
Contraintes techniques.....	10 3.2.14.1

Utilisation et suppression de l'ouvrage	11 3.2.14.2.
Palissades de chantier.....	11 3.2.15.
Contraintes techniques.....	11 3.2.15.1
Démontage des palissades.....	11 3.2.15.2
Remise en état à l'identique	11 3.2.17.4
Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite	11 3.2.18.
Installation de grue de chantier.....	11 3.2.19.
Travaux de démolition et de construction.....	11 3.2.20.
Travaux d'infrastructures.....	11 3.2.21.
TITRE 4 - TRAVAUX	12
Habilitation et obligations liées à tous travaux	12 4.1.1.
Déclaration de travaux (DT)	12 4.1.2.
Demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable.....	12 4.1.2.1
Délivrance ou refus de permission de voirie ou d'accord technique préalable.....	12 4.1.2.2
Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).....	12 4.1.3.
Obligation d'information.....	13 4.1.4.
Coordination de travaux	13 4.1.5.
Travaux urgents.....	13 4.1.5.1
Chaussée neuve, trottoirs et usoirs refaits à neuf depuis moins de 3 ans.....	13 4.2.1.
Responsabilité.....	13 4.2.2.
Encombrement du sous-sol	13 4.2.3.
Ecoulement des eaux	14 4.2.4.
Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien	14 4.2.5.
Accès aux immeubles riverains /	14 4.2.6.
Information du public / Panneaux de chantier.....	14 4.2.7.
Protection des voies communales.....	14 4.2.8.
Protection des espaces verts, des plantations, du mobilier urbain.....	14 4.2.9.
Protection des canalisations rencontrées.....	14 4.2.10.
Signalisation / Balisage de chantier.....	15 4.2.11.
Emprise du chantier.....	15 4.2.12.
Circulation publique.....	15 4.2.13.
Alternat par feux tricolores de chantier	15 4.2.14.
Sécurité publique.....	15 4.2.15.
Clôture de chantier.....	15 4.2.16.
Propreté du chantier.....	16 4.2.17.
Encombrement du domaine public	16 4.2.18.
Contraintes particulières d'exécution.....	16 4.2.19.
Liberté de contrôle.....	16 4.2.20.
Exécution des fouilles / Fouilles en tranchées.....	16 4.2.21.
Enquêtes réseaux.....	16 4.2.21.1
Redans.....	16 4.2.21.2
Tenue des fouilles / Protection des fouilles.....	16 4.2.21.3
Fouilles horizontales	17 4.2.21.4
Typologie des tranchées	17 4.2.21.5
Profondeur d'enfouissement des réseaux.....	17 4.2.21.6
Conditions d'ouverture de tranchées sous-chaussée.....	17 4.2.21.7

Positionnement des tranchées.....	18 4.2.21.8
Tranchées de faibles dimensions.....	18 4.2.21.9
Objet d’art et vestiges.....	18 4.2.25.
Déblais.....	18 4.2.26.
Cas général.....	18 4.2.26.1
Réfection de la voirie et des espaces verts.....	18 4.3.
Remise en état des lieux	18 4.3.1.
Remblaiement des fouilles sous voirie	19 4.3.2
Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée.....	19 4.3.2.1
Qualité de compactage.....	19 4.3.2.2
Cas général.....	19 4.3.2.3
Cas des grandes tranchées.....	19 4.3.2.4
Remblayage au droit des canalisations existantes.....	19 4.3.2.5
Utilisation de matériaux recyclés.....	19 4.3.2.6
Matériaux autocompactant (M.A.C).....	19 4.3.2.7
Remblaiement des fouilles sous espaces verts.....	20 4.3.3.
Remblaiement des fouilles sous accotements.....	20 4.3.4.
Avertisseurs de réseaux enterrés.....	20 4.3.5.
Réfection du revêtement.....	20 4.3.6.
Dispositions générales.....	20 4.3.6.1
Réfection définitive immédiate.....	20 4.3.6.2
Réfection provisoire	21 4.3.6.3
Réfection définitive.....	21 4.3.6.4
Dispositions diverses concernant la réfection	21 4.3.6.5
Frais de réfection	21 4.3.6.6
Signalisation – marquages décoratifs.....	21 4.3.7.
Déclaration d’achèvement de travaux.....	22 4.3.8.
Plan de récolement.....	22 4.3.9.
Réception	22 4.3.10.
Délai de garantie	22 4.3.11.
Responsabilité.....	22 4.3.12.
Intervention d’office	22 4.3.13.
En cas de travaux mal exécutés L141-11 ET R141-16 (Code voirie routière).....	22 4.3.13.1
En cas d’urgence	22 4.3.13.2.

1. ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Généralités 1.1.1.

1.1.2. Objet du règlement de voirie

Le présent règlement est établi conformément au titre IV section IV articles L.141-11 – R.141-13 à R.141.21 du Code de la Voirie Routière. Il s'applique sur tout le territoire de la commune de Louppy-sur-Loison et il a pour objet d'exposer et de préciser les règles applicables en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police de la voirie communale et entre autres :

- de définir les dispositions et prescriptions administratives, techniques et financières auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou l'implantation d'ouvrages mettant en cause l'intégrité du domaine public à savoir : usoirs, trottoirs et voirie
- de déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine,
- de définir les principales obligations des riverains.

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Louppy-sur-Loison :

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- à quiconque ayant à occuper le domaine public routier communal,
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

L'article L.113-2 du code de la voirie routière stipule notamment : en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 « et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière », l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (délivré par le maire de la commune). Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

1.1.3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique : - Aux travaux d'installation, de remplacement et d'entretien des réseaux d'eau, d'assainissement, d'éclairage public, de télécommunication, de signalisation et vidéo communication aériens de tous types - Et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies et places publiques communales et des chemins ruraux - Aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

1.1.4. Prescriptions générales

Il est rappelé que toute occupation à titre privatif du domaine public communal fait l'objet d'un permis de stationnement, d'une permission de voirie ou d'un accord technique. Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique. Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions : - du code de la voirie routière en vigueur, - du code de la route, - du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à 6 et L.2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier. - du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), - du code des postes et communications électroniques, - du code civil, - du code pénal, - du présent Règlement de voirie communale, Il est rappelé que la délivrance d'un acte d'urbanisme ne dispense en rien l'obtention d'une permission de voirie ou d'un permis de stationner et de se conformer à ce règlement.

1.1.5. Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les voies communales à caractère de chemins, rues et places sont répertoriées dans le tableau de classement approuvé par le conseil municipal. Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (Article L141-3 du Code de la Voirie Routière).

2. POLICE DU DOMAINE PUBLIC

2.1. Police de la circulation et du stationnement

Sur le territoire communal en agglomération, le Maire exerce la police de la circulation et définit par arrêté la réglementation relative à la circulation et au stationnement : - Réglementation de la vitesse. - Réglementation de la circulation des Poids lourds - Régimes de priorité aux carrefours - Mise en place de la signalisation tricolore - Limite d'agglomération - Réglementation du stationnement - Réglementation de la circulation : Instauration d'un sens prioritaire Interdiction de dépasser Instauration d'un sens interdit ... Sur les voies départementales, le projet de réglementation doit être soumis, pour avis, au Conseil Départemental de la Meuse. Sur le territoire communal situé hors agglomération, le Maire exerce la police de la circulation et définit par arrêté la réglementation relative à la circulation et au stationnement exclusivement sur les voies communales. Par dérogation à cette réglementation dite « permanente », des arrêtés temporaires de circulation accompagnent l'organisation de manifestations ou d'interventions ponctuelles sur le domaine public. Toute manifestation ou intervention sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire (Annexe 2). La demande d'arrêté de circulation doit être adressée en Mairie au minimum 15 jours avant l'intervention sur le domaine public. La demande doit être jugée complète pour être prise en compte.

Police de conservation

2.2. Le droit de conservation du domaine public

Il s'agit d'une manière générale de protéger les atteintes sur le domaine public. Il appartient au maire de décider des interventions pouvant être effectuées sur domaine public communal. C'est pourquoi, pour les voiries, trottoirs, usoirs ou parties de voirie reconstruites ou renforcées depuis moins de 3 (trois) ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Le règlement de voirie prévoit habituellement des exceptions comme : les interventions urgentes consécutives à un incident technique, les travaux de raccordement liés à un changement d'affectation d'un bâtiment existant et les raccordements nécessaires à la construction d'un immeuble neuf. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements au-delà de l'assiette de l'exécution des travaux, sur toute zone dont le revêtement aura subi quelque endommagement que ce soit du fait de l'exécution desdits travaux, ou de l'occupation.

2.2.1. Interdictions

En vertu de l'article R.116-2 du code de la voirie routière, « seront punis d'amende ceux qui : - sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, - auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances, - sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts, - auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques tout produit dangereux ou susceptible d'incommoder le public (laitance de ciment, gravillons, branches, ...).

2.2.2. Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique

Les dispositifs de publicités, enseignes et pré enseignes doivent être conformes aux dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, au décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ainsi qu'au Règlement local de publicité sur la commune de Louppy-sur-Loison en vigueur.

2.2.3. Propreté des trottoirs et écoulement des eaux

Afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques notamment en ce qui concerne la sûreté et la commodité de passage dans les rues, les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers. Les bacs à ordures ménagères devront être sortis la veille du ramassage et ne doivent pas restés visibles, dans la mesure du possible, sur les trottoirs après le passage du camion chargé de la collecte.

2.2.4. Enlèvement de la neige.

Les occupants des immeubles (maison, appartement, garage, propriété agricole...) bordant les voies publiques doivent par temps de gelée ou de neige, dans la mesure du possible, débarrasser les trottoirs devant leur immeuble de la neige jusqu'au caniveau sans la déposer sur la voie publique. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

2.2.5. Dépôt et abandon sur la voie publique.

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres et libres. Les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. Il est interdit de laisser des voitures ventouse, d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures. Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence. Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. L'article L541-2 du code de l'Environnement dispose que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

2.2.6. Entretien des façades et des clôtures

Les façades des immeubles et les murs de clôture doivent être constamment tenus en bon état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

2.2.7. Plantations en bordure des voies publiques

Conformément aux dispositions du code civil (Article 671), les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur. Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement par les propriétaires ou occupants. Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique. Conformément à l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales "Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procèderait à l'exécution forcée des travaux d'égale destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents." En application de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière "Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ". L'Article 131-13 du Code pénal fixe à 1 500 € au plus le montant de l'amende applicable aux contraventions de 5ème classe

2.2.8. Cas particulier des chemins ruraux :

Conformément à l'article D.161-14 du Code rural « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : de faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies ; » Conformément à l'article D.161-22 du Code rural « Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations

d'élagage prévues à l'article D. 161-24. Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé. » Conformément à l'article D.161-24 du Code rural « Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. » Le maire peut faire appliquer toutes ces dispositions en vertu de son pouvoir de police (article 2212- 2 du CGCT). La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de la simplification et de la qualité du droit, permet désormais aux maires de mettre en demeure les propriétaires négligents et, si rien n'est fait, d'engager à leur charge les travaux nécessaires. Cette loi crée un nouvel article au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2.2.9. Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les numéros de voirie sont attribués par la commune de Louppy-sur-Loison. Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter la position, par les services municipaux de Louppy-Loison sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives. Il en est de même des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages de services publics ou autres, points de nivellement...) utiles aux services publics. Pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire.

2.2.10. Evacuation des eaux pluviales

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes. Nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ....), à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, au sens de l'Article 640 du code civil.

2.2.11. Poursuite et répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, article L113-7 à L116-3 et article R116-2. Les amendes liées aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

2.2.12. Responsabilités et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : - L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers. - L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux ou du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, ou cas de force majeure. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef, sauf faute de la collectivité. - La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

3. AUTORISATIONS DE VOIRIE

3.1. Saillies

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale. Les saillies peuvent être : - Fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, marches,... - Ou mobiles, c'est-à-dire séparables

du bâtiment comme les enseignes, persiennes, bannes,... Un arrêté délivrant une autorisation de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction. Quand une autorisation de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble et devra être adressée, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 1 du présent règlement. Cette demande doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées (plan et notice descriptive des travaux). Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation. Les ouvrages en saillie seront autorisés sous réserve : - que la largeur de trottoir hors obstacle soit supérieure ou égale à 1,40 m. - qu'ils soient situés à plus de 2,20 m au-dessus du trottoir - que les ouvrages concernés ne constituent pas un danger pour la circulation des piétons et des véhicules. - que les ouvrages concernés fassent l'objet de la délivrance d'une permission de voirie. Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux postes de distribution publique d'électricité sous réserve d'assurer la sécurité des usagers de la voie. Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

3.2. Occupation du domaine public routier

3.2.1. Généralités

3.2.1.1. Respect des textes législatifs et réglementaires

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention. Le bénéficiaire est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment, la Déclaration de Travaux (D.T.) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.). Aucune demande de permission de voirie, accord technique ou autorisation d'entreprendre ne sera accordée sans que le maître d'ouvrage ait réalisé une déclaration au guichet unique et transmis le numéro de télé-déclaration sur la demande de permissions de voirie en annexe 1. Conformément à la réforme et la parution du décret DT/DICT N°2011-1241 du 5 octobre 2011, les points suivants sont soulignés : - Depuis le 1er juillet 2012, aucun chantier ne pourra être engagé sans consultation préalable du Guichet unique et envoi d'une DT et d'une DICT sur lesquels devra figurer le numéro unique délivré par le télé service. - Au 1er juillet 2013, les zones d'implantation des ouvrages devront avoir été précisées par les exploitants, « ces zones d'implantation correspondent à une bande de 100 mètres centrée sur le réseau. Pour les définir, les exploitants tracent des polygones dont les sommets sont géo-référencés par des coordonnées exprimées en latitude et longitude ».

3.2.1.2. Autorisation d'occupation du domaine public

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter, sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations existantes lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour des raisons de sécurité et que ces travaux sont en conformité avec la destination de ce domaine, Article L113-3 du code de la Voirie routière.

3.2.3. Présentation des demandes

Les demandes de permis de dépôt, de stationnement et de permission de voirie doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public. Elles doivent être établies sur un formulaire mis à disposition par les services municipaux sur formulaire CERFA.

3.2.4. Délivrance ou refus des autorisations

Dans le délai prévu et lorsque le dossier sera jugé complet vis-à-vis de l'ensemble des documents demandés pour les permis de dépôt, de stationnement et les permissions de voirie, les autorisations sont : - délivrées ou refusées par écrit, - en cas d'absence de réponse, l'autorisation est refusée (Décret n°2015-1459). Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal. La commune de Louppy-sur-Loison peut subordonner

l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination. L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement. Article L141-11 du Code de la Voirie routière.

3.2.5. Constat d'état des lieux préalable à l'occupation

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage ou l'intervenant, peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. La commune de Louppy-sur-Loison s'engage à y répondre dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la demande. Passé ce délai, le constat établi unilatéralement par le maître d'ouvrage ou l'intervenant sera réputé accepté par la commune. En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme en bon état d'entretien eu égard à l'âge de la voie et aucune contestation ne sera admise par la suite. Le constat contradictoire peut être remplacé par un constat d'huissier établi à la charge et aux frais du maître d'ouvrage ou de l'intervenant.

3.2.6. Obligations à respecter

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées. En particulier : - L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès piéton aux immeubles riverains, aux vannes d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Enedis, Syndicat des Eaux, éclairage public, télécommunications,...). - Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment. - Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que besoin. - L'utilisation d'appareils de levage mécanique (grues, monte-charge...) est réglementée et doit répondre aux recommandations de sécurité. - L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public. - Les exécutants sont responsables de tous accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure. - Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. - Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées est interdit. - Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. **La circulation des engins à chenilles acier est interdite - Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain,...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.** - Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la commune de Louppy-sur-Loison. - Pour les occupants de droits, seuls les déplacements d'ouvrages demandés par la ville dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination ou pour un motif de sécurité routière seront financièrement supportés par l'exploitant conformément à l'article R 113-11 du code de la voirie routière. - Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie. Article L116-1 à 116-8 du Code de la Voirie Routière.

3.2.7. Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent règlement sont accordées à une personne physique ou morale.

3.2.8. Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

3.2.9. Révocation des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet. Elle peut également être révoquée pour des motifs d'intérêt général (si les conditions de sécurité le permettent). La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

3.2.10. Retrait des autorisations

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général. Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

3.2.11. Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais conformément à son autorisation d'occupation du domaine public. Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle. En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 30 jours, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

3.2.12. Constat d'achèvement

Dès la fin des travaux le pétitionnaire doit demander l'établissement d'un constat contradictoire (annexe 9) du chantier au service gestionnaire de la voirie. En l'absence de constat contradictoire d'achèvement, c'est le contrôle du service gestionnaire de la voirie qui fera foi pour les travaux de remise en état du domaine public. Le constat contradictoire d'achèvement, ou à défaut le contrôle du service gestionnaire de la voirie peut être contesté par l'intervenant dans un délai de 2 mois.

3.2.13. Occupation sans autorisation ou basée sur une déclaration erronée

En cas d'occupation sans autorisation ou sur une déclaration erronée, l'infraction est constatée par un agent des services techniques de la collectivité et signifiée au contrevenant. Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation ou de rectification dans les formes prévues à l'Article 3.2.3 du présent règlement. Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la demande des services municipaux et aux frais du contrevenant.

3.2.14. Bateaux

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir ou déplacer une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit en mairie.

3.2.14.1. Contraintes techniques

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains, autres...), le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux. Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'entrée charretière.

3.2.14.2. Utilisation et suppression de l'ouvrage

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la commune se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

3.2.15. Palissades de chantier

Les palissades de chantier avec emprise sur le domaine public feront l'objet d'une demande adressée en mairie. Les plots de maintien ne devront pas créer d'obstacle sur le cheminement piétonnier.

3.2.15.1 Contraintes techniques

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes : - résistance au vent - accès permanent à tous les réseaux et visibilité des organes de coupure. Le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra, en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

3.2.15.2 Démontage des palissades

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui seront à la charge du bénéficiaire. La palissade ne pourra être déposée qu'après accord des services municipaux.

3.2.15.3 Remise en état à l'identique

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

3.2.16. Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite

Par principe, les rampes d'accès ne seront pas autorisées sur le domaine public communal. Cependant, dans le cadre des réglementations relatives à l'accessibilité, toute demande d'autorisation d'implantation devra être adressée par écrit à la commune qui statuera sur les suites à donner.

3.2.17. Installation de grue de chantier

L'installation, sur la voie publique, de grues de chantier pour exécuter des travaux sur une propriété privée est interdite. Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être données par la commune de Louppy-sur-Loison aux conditions ci-après : - Obtention d'un avis favorable des intervenants disposant de canalisations sur ou sous la voie de grue prévue ; - L'installation de la grue ne provoque aucune gêne sensible à l'écoulement de la circulation générale. - Autorisation de montage d'une grue devra faire l'objet d'une demande spécifique par écrit en Mairie.

3.2.18. Travaux de démolition et de construction

Après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme correspondante et avant d'entreprendre des travaux le bénéficiaire devra faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée et obtenir les autorisations d'occupation du domaine public conformément aux modalités du présent règlement.

3.2.19. Travaux d'infrastructures

Cet article concerne les tirants d'ancrage, parois berlinoises, canalisations, chambres, regards, etc.... Une demande devra être adressée, en mairie, via le formulaire figurant en annexe 1 du présent règlement, avec plan de situation, coupes cotées établies à une échelle suffisante pour permettre l'étude, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages et de la bonne tenue des voiries et trottoirs concernés. Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, le plus loin possible de la chaussée. Les services gestionnaires de la voirie communale peuvent également

imposer que les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée. Ils peuvent à tout moment exiger le déplacement, aux frais de l'occupant, de tout ouvrage qui ne respecte pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrages sous la chaussée. Dans le cas de berlinoises ou dispositif de soutènement de fonds privés, la saillie permise pour ces installations ne devra pas dépasser 0,30 mètre. Elles seront arasées, sauf stipulations contraires, à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir. Elles doivent être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public l'exigent.

4. TRAVAUX FORMALITÉS PRÉALABLES

4.1.1. Habilitation et obligations liées à tous travaux à entreprendre sur les voies communales

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers, sur les voies communales et leurs dépendances, s'il n'est pas expressément habilité à le faire et s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique ou permission de voirie fixant les conditions d'exécution. Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrage, une déclaration de travaux (DT), une demande d'accord technique préalable ou permission de voirie puis une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

4.1.2. Déclaration de travaux (DT)

Avant tout autre demande, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains ou aériens, doit faire parvenir aux exploitants de réseaux, une Déclaration de Travaux (DT).

4.1.2.1. Demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable

La demande devra être adressée, en mairie, via le formulaire via un formulaire CERFA, 21 jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique et doit indiquer : - L'objet des travaux - Leur description - La date de commencement souhaitée - La durée d'exécution ainsi qu'un échancier si la réalisation comporte plusieurs phases. - Les propositions éventuelles concernant la réglementation afin d'assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public. - Le numéro de télédéclaration du guichet unique. - Pour les travaux urgents, le service compétent est à prévenir immédiatement avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir au service compétent dans les 48 H de l'exécution des travaux au coup par coup et sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire.

4.1.2.2. Délivrance ou refus de permission de voirie ou d'accord technique préalable

La permission de voirie ou l'accord technique préalable est : - Soit délivré par arrêté municipal dans un délai de 21 jours (délai pouvant être plus court si prévu par réglementation ou décret en vigueur). Un exemplaire est transmis au Maître d'ouvrage. - Soit refusé par écrit (refus motivé). En l'absence de réponse dans le délai de 21 jours, la demande est réputée refusée, sauf cas contraire prévu par les réglementations ou décrets en vigueur.

4.1.3. Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Décret n° 2011-1241 Après avoir obtenu l'accord technique préalable ou la permission de voirie de la commune, tout intervenant (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprise) chargé de l'exécution des travaux sur le domaine public doit faire parvenir aux exploitants de réseaux, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et une demande d'arrêté de circulation. La DICT devra être transmise au moins 10 jours ouvrés avant la date d'ouverture du chantier.

4.1.4. Obligation d'information

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

4.1.5. Coordination de travaux.

La coordination de travaux est assurée par le Maire sur l'ensemble de son territoire. Elle s'applique aux travaux programmables à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur la commune de Louppy-sur-Loison. Y sont soumis les propriétaires, les concessionnaires, les permissionnaires, les occupants de droit, dénommés ci-après « intervenants ». La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux et la voirie. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie. - Sont classés dans la catégorie « programmable » ou « prévisible », tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux. - Sont classés dans la catégorie « non programmable » ou « non prévisible », les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés. - Sont classés dans la catégorie « urgente » les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes et des biens. Le calendrier est arrêté chaque année par le Maire ce qui permettra de distinguer travaux coordonnés ou programmables, travaux non coordonnés ou non programmables et travaux urgents.

4.1.5.3.1 Travaux urgents

Pour les « travaux urgents », la commune doit être prévenue immédiatement avec transmission des informations nécessaires par mail : mairie.louppy@orange.fr Dans tous les cas, une régularisation écrite (Annexe 1) doit parvenir au service gestionnaire de la voirie dans les 48 heures et un constat de parfait achèvement (annexe 7) doit être établi.

4.2.1. Chaussée neuve, trottoirs et usoirs refaits à neuf depuis moins de 3 ans

Sur ou sous chaussée, sur ou sous trottoirs et sur ou sous usoirs, dont la rénovation est terminée depuis moins de 3 ans, les travaux sont interdits sauf après accord spécifique de la commune notamment en cas de force majeure.

Le cas échéant, des techniques sans tranchées devront être privilégiées. Dans le cadre des travaux non programmables ou non prévisibles notamment les raccordements ou branchements isolés, une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par les travaux sera facturée par la commune aux demandeurs.

4.2.2. Responsabilité

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée, notamment en matière de sécurité publique et du travail. Il en est de même pour les dommages causés aux propriétés publiques ou privées et aux accidents résultant des travaux exécutés, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

4.2.3. Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services, concessionnaires ou permissionnaires intéressés de l'existence d'ouvrage ou de canalisations pouvant occuper le sous-sol (DT / DICT). Il règlera avec chacun d'eux préalablement à ses travaux, les problèmes particuliers qui se poseraient et toutes les conséquences qui pourraient résulter de son intervention. Il sera seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence. Il pourra être demandé au concessionnaire d'enlever ses réseaux hors d'usage s'ils se trouvent dans l'épaisseur de la structure. L'enlèvement du réseau abandonné pourra être effectué ultérieurement, à la charge du concessionnaire, lors de l'intervention d'un autre concessionnaire ou lors d'une réfection lourde de la voie.

4.2.4. Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie et des propriétés riveraines doit être constamment assuré. L'intervenant prendra toutes les dispositions à cet effet et si nécessaire établira un écoulement provisoire.

4.2.5. Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

À tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches incendie, aux postes de distribution publique d'électricité, aux vannes de sectionnement d'eau, ainsi qu'aux regards d'égouts, aux chambres Télécom, aux boîtiers de jonction ENEDIS. Si toutefois, et après accord préalable écrit par l'exploitant de réseau concerné, les contraintes du chantier empêchent l'accès à ces dispositifs, les services municipaux seront prévenus par l'exécutant des travaux. Les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement restés accessibles pendant la durée des travaux. Si les dispositifs ne sont pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remise en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant des travaux.

4.2.6. Accès aux immeubles riverains / stationnement

L'accès piétonnier aux immeubles riverains doit être assuré en permanence et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, dans les meilleures conditions possibles notamment pour les personnes à mobilité réduite. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en cas d'accès interrompu à leur lieu de garage. L'accès pour les véhicules doit être rendu possible le soir et les week-ends. La continuité des itinéraires **cyclistes spécifiques et la préservation des surfaces de stationnement seront recherchées.**

4.2.7. Information du public / Panneaux de chantier

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Maire. Pour une période de travaux supérieure à 8 jours, l'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment, la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants. Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils sont positionnés 48h au préalable et constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux

4.2.8. Protection des voies communales

Les matériels utilisés doivent être équipés de manières à éviter la détérioration des revêtements de chaussée et trottoirs. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie. Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés. Leurs roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de terre et de boue souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer, sans délais, les chaussées ayant pu être souillées.

4.2.9. Protection des espaces verts, des plantations, du mobilier urbain

Les dépôts de matériel et matériaux sur les pelouses, allées et terre-pleins sont interdits afin d'éviter le compactage du sol. Tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux doit être utilisé sans que ceux-ci soient détériorés. Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera protégé. Il pourra être démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité. Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

4.2.10. Protection des canalisations rencontrées

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations. Pour les tranchées devant s'effectuer dans le

voisinage de lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

4.2.11. Signalisation / Balisage de chantier

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire de la commune, l'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou le manuel du CERTU Signalisation temporaire Volume 3, ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Dans tous les cas, la signalisation pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers. Notamment pour les travaux sur trottoirs ou les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continu.

4.2.12. Emprise du chantier

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Si une voie de circulation d'au moins 2,60 mètres hors obstacles (tuiles, trottoir, mobilier,...) ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée. Un passage de circulation et d'intervention de 4m de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours. Dans le cas d'un trafic bus ou poids lourds important, une voie de circulation d'au moins 3,10 mètres doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée.

4.2.13. Circulation publique

La circulation publique des piétons doit être maintenue en permanence en toute sécurité. Dans la mesure du possible, un passage protégé continu de 1,40 m de large, hors obstacles, sera réservé pour le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite ou poussette. La circulation des véhicules de toutes catégories doit être perturbée et réduite le moins possible. Aux abords des virages et croisement, la visibilité sera maintenue. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation. Les interdictions et restrictions de circulation et de stationnement sont autorisées exclusivement par arrêté municipal provisoire. Toute signalisation nécessaire pouvant être demandée par les services de la commune est à la charge de l'intervenant y compris en cas de déviation de la circulation.

4.2.14. Alternat par feux tricolores de chantier

Lorsque l'arrêté municipal provisoire prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant. La signalisation lumineuse par feux tricolores sera alors réglée, en accord avec les services municipaux, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence y compris les périodes hors chantier si le dispositif de balisage reste en place. La circulation pourra être également réglée par un alterna manuel si les circonstances ou si les conditions de circulation le nécessitent.

4.2.15. Sécurité publique

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires du service voirie circulation. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie. Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

4.2.16. Clôture de chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc.,

dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers. Pour les chantiers mobiles ce seront des barrières métalliques jointives de couleur contrastée rétro réfléchissant constituées de barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m. L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement interdit.

4.2.17. Propreté du chantier

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire. La commune pourra imposer un lavage préalable des roues des engins avant d'accéder sur la voirie publique. Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif approprié. Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

4.2.18 Encombrement du domaine public

Il est interdit d'encombrer le domaine public sans autorisation.

4.2.19. Contraintes particulières d'exécution

En règle générale, et sauf contraintes techniques, les traversées de voies devront être réalisées par demi-chaussée. Il pourra être suggéré la réalisation de travaux par tronçons successifs.

4.2.20. Liberté de contrôle

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux élus municipaux chargés de l'application du présent arrêté dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

4.2.21. Exécution des fouilles / Fouilles en tranchées

La chaussée et ses abords immédiats constituent un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres. Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément au guide SETRA.

4.2.21.1. Enquêtes réseaux

Avant l'ouverture des fouilles, l'intervenant pourra, si nécessaire, procéder à ses frais ou aux frais des exploitants des réseaux (Code de l'environnement), aux reconnaissances du sous-sol pour vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes qu'il aura contactés auparavant (DT/DICT). Lorsque l'intervenant se trouve en présence d'une installation de signalisation tricolore (boucle de détection) préalablement indiquée par les services municipaux, ceux-ci devront être prévenus lors de la réalisation des travaux.

4.2.21.2. Redans

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne.

4.2.21.3. Tenue des fouilles / Protection des fouilles

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille. Les fouilles et ouvertures doivent être talutées, étayées dans des conditions qui évitent les éboulements et garantissent la sécurité du personnel qui devra intervenir ultérieurement quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et conformément à la réglementation en vigueur. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains. Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée. Une banquette de

0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée. En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai. En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol. Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

4.2.21.4. Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé...) qui permettent une qualité de compactage des remblais évoquée à l'article 4.3.2.2 du présent règlement. Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux pourra être réalisé après accord technique du service gestionnaire de la voirie, sous réserve de mise en œuvre de techniques de remblayage et de compactage assurant une bonne tenue de ces éléments dans le temps.

4.2.21.5. Typologie des tranchées

Seules sont considérées comme tranchées hors chaussée celles qui sont situées à une distance du bord de chaussée au moins égale à la profondeur de la fouille. Les tranchées sont considérées comme de faibles dimensions (micro-tranchées et mini-tranchées NF P 98-331 d'août 2020) lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 mètre (article 4.2.24.9).

4.2.21.6. Profondeur d'enfouissement des réseaux

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable ou la permission de voirie du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du maître d'ouvrage. Profondeurs d'enfouissement : Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront, conformément à la norme NF P 98-331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de : - 0,80 m sous chaussées - 0,60 m sous trottoir. Les réseaux électriques devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent. Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par l'intervenant lors du dépôt de la demande de l'accord technique ou de la permission de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes, etc.) les réseaux ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs moins importantes en particulier pour les réseaux électriques qui sont soumis à des obligations réglementaires particulières. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée. Règles de distance entre les réseaux enterrés : Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98.332.

4.2.21.7. Conditions d'ouverture de tranchée sous chaussée ou sous trottoirs

Toute ouverture de tranchée de travaux programmables sous trottoirs ou sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans pourra être refusée de façon non motivée correspondant à l'article L115-1 du code de la voirie routière. Les tranchées longitudinales : Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites. Dans ce cas, la tranchée est positionnée en priorité hors bande de roulement. La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Les tranchées transversales : Il conviendra, dans la mesure du possible de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements. En cas de nécessité, lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé au titre de la sécurité. La

dimension des fouilles est définie en fonction de la section de la canalisation ou de l'ouvrage à exécuter suivant les prescriptions contenues dans le guide SETRA. Les tranchées de faibles dimensions pourront être autorisées (voir article 4.2.24.9). Préalablement à l'exécution des tranchées, le revêtement de chaussée sera découpé à la bêche pneumatique ou à la scie. La découpe du revêtement sera effectuée à 0,10 m par rapport à l'extérieur de la tranchée à réaliser ceci afin d'éviter sa dislocation.

4.2.21.8. Positionnement des tranchées

Les tranchées doivent être positionnées sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants : - pour la traversée de chaussée, si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond, à proximité d'une crête de talus. - 1.5 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), 1 mètre des arbustes ou haies. Pour les tranchées longitudinales sous chaussée, la tranchée doit être implantée en priorité hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation. Les traversées de chaussées, hors branchement, doivent être, sauf impossibilité ou spécificité technique, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

4.2.21.9. Tranchées de faibles dimensions

La réalisation de tranchée de faibles dimensions est encadrée par la norme XP P 98-333. Cette référence technique pourra être demandée par le gestionnaire de voirie, sur certains travaux comme solution alternative, notamment en réponse aux conditions restrictives de l'article 4.2.24.7. Deux types de tranchées de faibles dimensions seront autorisés : - Les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm. - Les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm. Source : Direction territoriale Ouest du Cerema. Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux est comprise entre 30 cm et 80 cm. Cette norme XP P 98-333 encadre également le remblayage par matériau autocompactant (article 4.3.2.7) ou matériaux traditionnels pour les mini-tranchées, selon la largeur et la localisation de la tranchée. Concernant le dispositif avertisseur, en cas de remblayage par matériau autocompactant, le dispositif classique (grillage coloré) est remplacé par une coloration dans la masse. Les dispositions suivantes sont demandées dans le cadre de réalisation de tranchées de faibles dimensions : - La reconnaissance préalable des ouvrages souterrains présents à l'aide d'un géo-radar ou d'une solution offrant des résultats équivalents. - L'utilisation pour le remblayage de la tranchée de matériau autocompactant ou usuel (GNT 0/20), sous réserve du respect de la norme XP P 98-333.

4.2.22. Objet d'art et vestiges

Les objets de valeur, antiquités et vestiges archéologiques doivent être laissés sur place et signalés au gestionnaire de la voie. Le gestionnaire de la voie se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions du gestionnaire de la voie.

4.2.23. Déblais

4.2.23.1. Cas général

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

4.3. Réfection de la voirie et des espaces verts

4.3.1. Remise en état des lieux

La remise en état des lieux comprend : - Le remblaiement des fouilles - La réfection de la voirie - La réfection des espaces verts - Les travaux divers.

4.3.2. Remblaiement des fouilles sous voirie

4.3.2.1. Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblaiement de la tranchée est soumis à une obligation de résultat. L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage indiquées à l'article suivant. Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité fixée. A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle. Le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

4.3.2.2. Qualité de compactage

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA de mai 1994 et le LCPC ainsi que le complément de juin 2007.

4.3.2.3. Cas général

Le remblai en fond de tranchée et jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations, sera effectué en sable ou tout autre matériaux fin de carrière incompressible. Sur une profondeur comprise entre 1 m et 0,20 m sous la couche de roulement, le remblai s'effectuera en GNT de granulométrie maximum 0/80 (possibilité de réutiliser les matériaux du site après recyclage et recalibrage). Sur les 20 cm situés sous la couche de roulement, le remblai s'effectuera en GNT neuve ou recyclée de granulométrie maximum 0/31.5. Tous les remblais seront mis en œuvre par couches d'épaisseur adaptées au type de matériau utilisé, soigneusement compactées à l'aide d'un compacteur vibrant approprié ou d'une dame vibrante afin d'obtenir 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM), conformément au guide SETRA/LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ». Les tout-venants, graves non traitées ou produits de carrière seront légèrement arrosés pendant la mise en œuvre. L'utilisation de matériaux recyclés ou de matériaux autocompactants pourra être autorisée par les services municipaux sous certaines conditions et en respectant les dispositions décrites aux articles 4.3.2.6 et 4.3.2.7

4.3.2.4. Cas des grandes tranchées

Des autocontrôles devront être effectués par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son plan d'assurance qualité (PAQ).

4.3.2.5. Remblayage au droit des canalisations existantes

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique. En outre, le remblayage en matériau autocompactant ou éventuellement en sable sera demandé par les services municipaux dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle au 1/10ème de la tranchée pourrait laisser subsister des vides.

4.3.2.6. Utilisation de matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé. Dans ce cadre, le Maître d'ouvrage : - indique, dans sa demande d'accord technique ou de permission de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés. - apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, l'origine, la qualité et la performance. Pour chaque chantier nécessitant la mise en œuvre de matériaux d'apport recyclés, il devra donc par une note technique (2 pages maximum), préciser que le matériau proposé respecte la législation en vigueur.

4.3.2.7. Matériaux autocompactants (M.A.C)

Les M.A.C sont des matériaux fabriqués en centrale à béton et contenant un liant hydraulique (à priori du ciment) employés à un dosage faible permettant la ré-excavation.

4.3.3. Remblaiement des fouilles sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles pourront être réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés. Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualité précisées par les services municipaux. L'épaisseur minimale de terre végétale sera 0.20 m après prise en compte du tassement naturel. Lors de la mise en œuvre, une surépaisseur devra être prévue. Cette terre végétale mise en place, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier

4.3.4. Remblaiement des fouilles sous accotements

A moins d'un mètre du bord de la chaussée, le remblaiement devra être identique au remblaiement sous chaussée (article 4.3.2). A plus d'un mètre du bord de la chaussée, il sera possible d'utiliser les extraits des fouilles. Toutefois, les terres argileuses seront évacuées et remplacées par des remblais d'apport non plastiques et incompressibles.

4.3.5. Avertisseurs de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munies, conformément à la norme NF P 98-332, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de la largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux. Ce dispositif se place à 0,30 m au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

Rappel du code couleur :

Rouge Electricité BT, HTA ou HTB et éclairage ; **Jaune** Gaz combustible (transport ou distribution) et hydrocarbure ; **Bleu** Eau potable ; **Marron** Assainissement et pluvial ; **Vert** Télécommunication ; **Blanc** Feux tricolores et signalisation routière

4.3.6. Réfection du revêtement

4.3.6.1. Dispositions générales

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et pistes cyclables. Il sera donc procédé, selon les cas répertoriés ci-dessous, au rétablissement des couches de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie, y compris bordures et caniveaux, conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie et /ou accord technique. La permission de voirie et l'accord technique préalable fixent les modalités de réfection : - réfection définitive immédiate. - réfection provisoire, puis réfection définitive. La réfection définitive immédiate des chaussées est la règle généralement applicable aux travaux sous les voiries communales. Néanmoins, en cas de nécessité décidée par la commune au regard des contraintes de sécurité, de délais, de planification ou de sujétion technique particulière, une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive différée pourra être demandée au permissionnaire ou au concessionnaire dans un délai maximum d'un an. Les surfaces de chaussée présentant une dimension inférieure à 0,30 m le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites.

4.3.6.2. Réfection définitive immédiate

La réfection définitive immédiate sera réalisée par le permissionnaire à ses frais. Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception avec les services de la commune. La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception et ce pendant une période d'un an. Afin d'éviter les problèmes de tassements, le permissionnaire aura fait réaliser, à ses frais, des essais de compactage. La réfection s'effectue de la manière suivante : 1. Après la pose de canalisation, remblaiement et compactage jusqu'à la cote chaussée finie, ceci pour la durée du chantier et ainsi rétablir l'accès des riverains et la circulation locale. 2. A la fin des travaux de pose des réseaux, découpe à la tronçonneuse ou à la palette sur l'épaisseur du revêtement de chaussée, suivant une

surlargeur de 10 cm dite épaulement de part et d'autre de la tranchée. 3. Enlèvement éventuel de la couche de grave sur une épaisseur de 20 cm sous chaussée si sa granulométrie est supérieure à 0/31.5. 4. Mise en place sur 20 cm d'épaisseur environ, d'une couche de base en GNT de carrière ou recyclée de calibre 0/31.5 maximum. 5. Mise en place de la couche de roulement (identique à l'existant) : enduits routiers, matériaux enrobés à chaud, « Cachetage » des joints à émulsion de bitume pour éviter toute infiltration.

4.3.6.3. Réfection provisoire

La réfection provisoire des chaussées sera exécutée par le permissionnaire à ses frais : - en matériaux enrobés sur une épaisseur identique à l'existant pour les voies en enrobés. - en enduit monocouche pour les voies en enduit. Ce revêtement devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Il devra supporter le trafic des voies concernées. Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais. Ce revêtement sera entretenu constamment par le permissionnaire ou le concessionnaire jusqu'à l'exécution de la réfection définitive qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois. Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

4.3.6.4. Réfection définitive

La réfection définitive devra être réalisée aux frais du permissionnaire. Elle sera réalisée selon les dispositions suivantes en fonction des types de revêtements. Dans certains cas particuliers, des dispositions spécifiques seront précisées dans l'autorisation de voirie. Revêtement en enrobé : 1. Enlèvement du revêtement provisoire en surface 2. Découpe éventuelle des bords de la chaussée 3. Réglage définitif de la couche d'assise de chaussée avec mise en place de GNT de carrière ou recyclée, de calibre 0/31.5 maximum, si nécessaire. 4. Exécution d'une couche d'accrochage à émulsion de bitume sur les lèvres de la tranchée et sur la grave. 5. Mise en œuvre du revêtement définitif en matériaux enrobés à chaud. 6. « Cachetage » des joints à émulsion de bitume pour éviter toute infiltration. Revêtement en enduit : 1. Enlèvement du revêtement provisoire en surface 2. Découpe éventuelle des bords de la chaussée 3. Réglage définitif de la couche d'assise de chaussée avec mise en place de GNT de carrière ou recyclée, de calibre 0/31.5 maximum, si nécessaire. 4. Exécution d'une couche d'accrochage à émulsion de bitume sur les lèvres de la tranchée et sur la grave. 5. Mise en œuvre du revêtement définitif en enduit bicouche.

4.3.6.5. Dispositions diverses concernant la réfection

Dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge, les travaux peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente afin de tenir compte de l'état neuf de la voirie. En particulier, il pourra être exigé : 1. Une découpe d'au moins 1 m de part et d'autre de la fouille et ce sur la largeur intégrale de la voie à la charge des demandeurs (cf article 4.2.1) 2. Le rabotage ou l'arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe 3. L'application d'une couche d'enrobé de même composition et de même provenance que ceux d'origine.

4.3.6.6. Frais de réfection

Lorsque la commune doit procéder en lieu et place du pétitionnaire à la réfection du domaine public, le montant des travaux sera établi d'après le bordereau des prix unitaires du marché de voirie passé par la commune. Conformément à l'article R141-21 du Code de la voirie routière, les travaux de réfection pourront être majorés pour frais généraux et de contrôle selon la délibération du conseil municipal fixant les tarifs.

4.3.7. Signalisation – marquages décoratifs

Après réfection définitive, les signalisations tant horizontales que verticales, les marquages en résines ou autres, sont remises en place au frais du pétitionnaire par une entreprise agréée. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

4.3.8. Déclaration d'achèvement de travaux

L'intervenant transmet aux services techniques municipaux la déclaration d'achèvement des travaux le jour même de la fin du chantier. Un constat est dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant. Si ce dernier a satisfait à toutes ses obligations la réception est prononcée.

4.3.9. Plan de récolement

Le plan de récolement devra être réalisé conformément à l'article L554.2 du code de l'environnement.

4.3.10. Réception

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, le maître d'ouvrage ou l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux et tel que constaté avant travaux (cf. article 3.2.6 du règlement de voirie). Il transmettra une photo par mail au service gestionnaire de la ville pour l'en informer. Il est alors procédé, sur place, à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux. Les opérations de remise en état nécessaires et constatées contradictoirement sont effectuées à la diligence de l'intervenant et/ou l'exécutant, à ses frais, sous contrôle du service gestionnaire de l'espace public, conformément aux dispositions du guide technique SETRA en vigueur. Si le maître d'ouvrage ou l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la réception est prononcée. En cas de carence concernant lesdites opérations de remise en état, la réception est différée jusqu'à satisfaction. Si les services municipaux ne se rendent pas au rendez-vous de réception le constat établi unilatéralement par le maître d'ouvrage ou l'intervenant sera réputé accepté par la commune.

4.3.11. Délai de garantie

Si des désordres interviennent sur la zone de travaux dans un délai d'un an après le constat mentionné ci-dessus, l'intervenant est tenu de procéder à la réparation des désordres sous un délai d'un mois après mise en demeure par le gestionnaire du domaine public. En cas d'inertie de l'intervenant la procédure d'exécution d'office sera engagée.

4.3.12. Responsabilité

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les accidents et dommages résultant directement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire sauf faute de la victime, faute d'un tiers ou cas de force majeure. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; le permissionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent règlement au cas où elle causerait un préjudice aux dits tiers.

4.3.13. Intervention d'office

L'intervention d'office, conformément aux Articles L.141-11 et R.141-16 du Code de la voirie routière est mise en œuvre lorsque la commune réalise les travaux en lieu et place du bénéficiaire, et à ses frais, particulièrement.

4.3.13.1. En cas de travaux mal exécutés

Articles L141-11 et R 141-16 du Code de la Voirie Routière : Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord technique délivré, ou avec des malfaçons évidentes contraires aux règles de l'art, la commune mettra en demeure le bénéficiaire de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment du délai d'intervention (30 jours) laissé au bénéficiaire. Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai de 30 jours, les travaux nécessaires de reprise seront réalisés d'office par la commune et aux frais de l'intervenant, sans autre rappel.

4.3.13.2. En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés et aux frais de l'intervenant, sans mise en demeure préalable, après avoir informé le bénéficiaire ou à défaut l'intervenant si celui-ci est identifiable sur le chantier.